

ASSEMBLEE NATIONALE29 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 169**

présenté par
M. Deprez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 142-5 du code rural est inséré un article L. 142-6 ainsi rédigé :

« Pour les acquisitions et cessions de biens à destination non agricole ou forestière, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural doivent satisfaire aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Un décret détermine les conditions d'application de cette disposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Investies de prérogatives de puissance publique, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ne doivent pas s'écarter de leur mission ou satisfaire aux mêmes conditions que les autres professionnels.